

BUSINESS LICENCE ACT

**CONSOLIDATION OF BUSINESS
LICENCE FIRE REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.B-2

AS AMENDED BY

LOI SUR LES LICENCES D'EXPLOITATION
DES COMMERCES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
EXIGENCES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DES INCENDIES**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. B-2

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

BUSINESS LICENCE ACT

**BUSINESS LICENCE
FIRE REGULATIONS**

1. In these regulations, "business establishment" means any eating and drinking establishment, store, theatre, dance-hall, factory or auditorium, and includes any place of business where the public gathers.

2. No licence shall be issued in respect of a business establishment to an applicant for a business licence under the *Business Licence Act* unless the application for the licence is accompanied by a certificate of the Fire Marshall or a local assistant appointed under the *Fire Prevention Act* that fire safety precautions in respect of the business establishment are satisfactory.

LOI SUR LES LICENCES D'EXPLOITATION
DES COMMERCES

**RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
DES INCENDIES**

1. Dans le présent règlement, «établissement commercial» désigne un établissement de restauration, un débit de boisson, un magasin, une salle de spectacle, une salle de danse, une usine ou un auditorium. Y est assimilé tout lieu de commerce où le public se rassemble.

2. Une licence ne peut être délivrée sous le régime de la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces*, relativement à l'exploitation d'un établissement commercial, si la demande n'est pas accompagnée d'un certificat du commissaire aux incendies ou d'un représentant local nommé en conformité avec la *Loi sur la prévention des incendies* attestant que sont satisfaisantes les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies à l'égard de cet établissement.

